République Française

Département
de l'Oise

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LAMORLAYE

SOUS-PREFECTURE
28 AVR. 2014
60300 SENLIS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	29

Séance du **16 avril 2014**

N°27

Date de la convocation
9/04/2014

Date d'affichage
24/04/2014

L'an deux mille quatorze.....

Et le seize avril.....

à 20 h 30 .....le Conseil Municipal de cette Commune,.....

régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme Nicole LADURELLE**,

PRESENTS : Mme LADURELLE N., M. MADELEINE M., Mme MAHAUT M., M. COQUEREAU S., M. GOHON D., Mme RAPELLO-BERTRAND O., M. MENARD H., Mme ATHLAN E., M. PLET B., Mme DURAND D., M. HOVELACQUE M., Mme BACHELIER C., Mme LEMARIE M-I., M. NEUVILLE H., Mme TIJOU N., M. GARTNER P., Mme TRUEL S., M. KHAYAT Z., Mme COLLETTE V., Mme ALLIER R., M. BATTISTINI B., Mme MULLER-CONTE N., M. RIEDEL M., Mme TULIPIER B., M. DRUMONT E., Mme JEAN L.

ABSENTS REPRESENTES : **Mme VELLA M.** par **Mme LADURELLE N.**
M. LAFFONT G. par **Mme BACHELIER C.**
M. GARNIER D. par **M. BATTISTINI B.**

Secrétaire de séance : **Madame MAHAUT Martine**

OBJET :
Délégation du Conseil Municipal au Maire

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Madame le Maire propose d'effectuer un vote à main levée. Cette proposition est approuvée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Elle propose au Conseil d'arrêter la liste des délégations.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité des membres présents,

POUR : 23 **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 6**

- DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat, pour :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant **de 2500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à l'un des seuils défini par décret pour les MAPA et actuellement 207 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixent le conseil municipal.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, à savoir :

- Déposer une plainte, effectuer une citation directe, introduire une instance ou interjeter appel auprès de l'ensemble des juridictions existantes.
- Utiliser les services d'un avocat ou d'un avoué en tant que de besoin.
- Rédiger et signer les mémoires et tous documents nécessaires dans le cadre d'une instance intentée par ou contre la commune
- Se pourvoir en cassation auprès du conseil d'état

Cette délégation n'exclut aucun domaine de compétence (urbanisme, sécurité, gestion du personnel, aménagement...) ni aucune juridiction.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 10 000 € par sinistre**;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **fixé à 500 000 € par année civile** ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Il est également proposé de donner au maire une délégation générale pour signer les demandes de permis de construire, de démolir, d'aménager, de déclaration préalable ou de certificat d'urbanisme concernant les bâtiments dont la commune est propriétaire ;

26° Par ailleurs, le maire pourra subdéléguer ces attributions à un adjoint, en application de l'article L2122-18 du CGCT ;

27° De même, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, il pourra être suppléé par un adjoint, conformément à l'article L2122-17 du CGCT.

ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS,
POUR COPIE CONFORME.

Le Maire,

DÉPARTEMENT DE L'OISE
VILLE DE LAMORLAYE

Nicole LADURELLE

SOUS-PREFECTURE
28 AVR. 2014
60300 SENLIS

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le 29/04/2014

Le Maire,

Nicole LADURELLE

DÉPARTEMENT DE L'OISE
VILLE DE LAMORLAYE